CHARTE

ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans
Ville de la Nouvelle Orléans

Il soit au que ce jour, le quatrième du a de décembre, dans l'année de Notre neur mil neuf cent cinq et de l'indépendance des Etats Unis la cent trentième devant moi, BUSSIERE ROUEN, notaire et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné, assermenté qualifié, et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés, personnellement venus et ont comparu :

Premièrement : M. Emile Pierre Dutu, de age de majorité, agissant en ceci en son propre nom et profit et aussi comme l'agent et fondé de procuration de M. Fir Durran, ainsi de l'âge de majorité ;

Deuxièmement : M. Henry J. Camors, de age de majorité ;

Troisièmement : M. Désiré Alvarez de age de majorité,

Lesquels ont déclaré que se prévalant des dispositions des lois de cet Etat ayant trait à l'organisation de corporations, ils ont convenu et décidés et par ceci conviennent et décident de se former et constituer et leurs successeurs dans une corporation pour les fins et sous les conditions et stipulations ci-après, à savoir :

ARTICLE PREMIER.

Cette corporation sera connue et désignée comme la "Dutuville Railroad and Planting Company Limited" et sous ledit nom elle jouira et jouira de succession pour le terme de vingt dix neuf ans de la date de ceci et aura tous les pouvoirs et privilèges accordés maintenant ou désormais par les lois des corporations. Son domicile sera à la Nouvelle-Orléans Louisiane, et toutes citations ou autres procédés légaux seront servis sur le Président ou en son absence sur le Vice Président ou en l'absence des deux sur le Secrétaire Trésorier de la Corporation.

ARTICLE DEUXIEME

L'objet pour lequel cette corporation est formée et la nature de ses affaires sont décrites : de planter, élever, importer, acheter, vendre des bananes et autres fruits des tropiques importés des ports étrangers aux Etats Unis, de mettre en opération un chemin de fer ou chemins de fer à importe où il sera nécessaire pour lesdites affaires et en opérant ainsi à toutes affaires pour acheter, vendre, construire, mettre en opération comme les besoins de la susdite affaire puisse exiger, chemins de fer, ponts, ponts à vapeur, chars et toutes choses nécessaires et lesquelles seront trouvées nécessaires ou dont aurait besoin pour affaires ou pour en faciliter l'opération, de prendre, acquérir, vendre louer ou hypothéquer toute propriété foncière ou personnelle et d'exercer toutes autres pouvoirs et privilèges qui seront nécessaires à la prospérité des susdites affaires.

ARTICLE TROISIEME

Le siège social de ladite corporation est fixé à la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, et le principal bureau de ladite corporation sera situé en la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, dans lequel bureau pourront être tenus les livres de la corporation, excepté ceux qui seront requis par la loi de rester dans un autre bureau de l'Etat de la Louisiane, et ledit bureau pourra être changé de place à volonté par les directeurs de la corporation.

ARTICLE QUATRIEME

Le capital de la corporation sera de cent mille dollars (100,000) divisé en actions de cent dollars ($100) chacune et le capital social de la corporation pourra être augmenté par les directeurs de la corporation de la somme de cent mille dollars ($100,000) en émettant des actions entièrement payées et des bons ou obligations pour le montant ainsi autorisé pour être vendus et le produit de ces ventes devant être employé à l'achat de propriété ou dans actionnariat de toute autre corporation ou pour payer les dettes de la corporation ou dans la transaction de toutes affaires de ladite corporation, et pourra être émis des actions entièrement payées en échange de propriétés ou services rendus à la corporation et de toutes les choses nécessaires dans la transaction de ses affaires et de ses propriétés, lesquelles actions seront et seront réputées entièrement payées et non sujettes à aucun appel et les actionnaires ne seront sujets à aucun appel ou à aucune autre charge quelconque.

ARTICLE CINQUIEME

Le capital de la dite corporation sera divisé en actions de cent dollars chacune et le capital social pourra être augmenté par les directeurs de la corporation de la somme de cent mille dollars ($100,000) en émettant des actions entièrement payées et des bons ou obligations pour le montant ainsi autorisé pour être vendus et le produit de ces ventes devant être employé à l'achat de propriété ou dans actionnariat de toute autre corporation ou pour payer les dettes de la corporation ou dans la transaction de toutes affaires de ladite corporation, et pourra être émis des actions entièrement payées en échange de propriétés ou services rendus à la corporation et de toutes les choses nécessaires dans la transaction de ses affaires et de ses propriétés, lesquelles actions seront et seront réputées entièrement payées et non sujettes à aucun appel et les actionnaires ne seront sujets à aucun appel ou à aucune autre charge quelconque.

ARTICLE SIXIEME.

Les sociétaires Emile Pierre Dutu, Firmin Durran et Henry J. Camors lequel dit Emile Pierre Dutu, comme Président ledit Firmin Durran, comme Vice Président, et ledit Henry J. Camors, comme Secrétaire-Trésorier, constituent le premier Bureau de Directeurs et resteront en service jusqu'à l'élection régulière en ladite qualité et à la gestion des affaires de la corporation selon ce qui le jugera nécessaire, et pourront de temps à autre augmenter le capital de la corporation en émettant des bons dans des conditions et de faire toutes les choses nécessaires dans la transaction de ses affaires et de ladite corporation, et de faire toutes les choses qui seront nécessaires et utiles pour la prospérité de ladite corporation et de ses affaires et de ses propriétés, et de augmenter ou réduire le capital de la corporation et de faire toutes les choses qui seront nécessaires et utiles pour la prospérité de ladite corporation et de ses affaires et de ses propriétés,